



## PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Alençon, le 26 février 2014

*Unité territoriale de l'Orne  
Cité Administrative - Place Bonet  
CS 40020  
61013 ALENCON CEDEX*

**Nos réf.** : 2014.64

**Tél.** : 02.33.32.50.93 – **Fax** : 02.33.32.51.13

**Courriel** : uto.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- 
- Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
actualisation du classement suite à la modification des installations  
et de la nomenclature des installations classées
- Exploitant** : **Groupe MEAC SAS**  
La Sablonnière  
61150 ECOUCHE
- Siège social** : Route de Saint-Julien  
44110 ERBRAY

**MOTIF DU RAPPORT** : Présentation aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'un projet d'arrêté complémentaire actualisant les activités du Groupe MEAC

## **I – Présentation de l'établissement**

Le Groupe MEAC SAS exploite sur la commune d'Ecouché une installation de traitement de matériaux minéraux, destinés à l'industrie agroalimentaire (amendement de sols, alimentation animale, etc.).

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 janvier 2003, modifié par un arrêté préfectoral d'actualisation de classement en date du 27 avril 2011.

## **II – Nature de la demande**

Par courrier en date du 21 octobre 2013, Monsieur le sous-préfet d'Argentan a transmis, à l'inspection des installations classées, pour avis, le courrier du 11 octobre 2013 du Groupe MEAC SAS qui souhaite bénéficier des droits acquis au titre des rubriques n° 2515, 2516 et 2517. Ces rubriques ont effectivement été modifiées par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012.

Une mise à jour des activités de l'établissement d'Ecouché est nonobstant rendue nécessaire par la modification de la nomenclature.

## **III – Situation administrative**

Les activités exercées sur le site et relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont présentées dans le tableau suivant, selon l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur et selon la situation actuelle :

Rubrique	Régime (A, E, D, NC)*	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume d'activité	Situation administrative
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée étant supérieure à 200 kW	/	1 500 kW	APc 27/04/2011
2515-1.a	A	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW .....</p>	Traitement (broyage, concassage, criblage, etc.) de matériaux minéraux naturels (calcaire) extraits de la carrière d'Ecouché	1 500 kW	Évolution du libellé de la rubrique par voie de décret
1412-2.b	D	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	1 réservoir fixe de 35 t de propane liquéfié	35 tonnes	APc 27/04/2011

Rubrique	Régime (A, E, D, NC)*	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume d'activité	Situation administrative
1412	NC	<b>Réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié</b>	Réservoir fixe inerté	0	Modification apportée par l'exploitant
2516-2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	/	7 650 m <sup>3</sup>	APc 27/04/2011
2516-2	D	<b>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés</b> tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits minéraux pulvérulents (calcaire) fabriqués à partir des matériaux extraits de la carrière connexe d'Ecouché	7 650 m <sup>3</sup>	Évolution du libellé de la rubrique par voie de décret
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	/	35 000 m <sup>3</sup>	APc 27/04/2011
2517-2	E	<b>Station de transit de produits minéraux</b> ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .....	Stockage de tout venant (calcaire) extrait de la carrière connexe d'Ecouché et alimentant l'usine	11 350 m <sup>2</sup>	Évolution du libellé de la rubrique par voie de décret
2910-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 brûleurs sécheurs au gaz naturel / propane de 4,65 MW et 8,72 MW	13,37 MW	APc 27/04/2011

Rubrique	Régime (A, E, D, NC)*	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume d'activité	Situation administrative
2910-A-2	D	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .....</p>	1 brûleur au gaz naturel de 8,72 MW	8,72 MW	Évolution du libellé de la rubrique par voie de décret et modification intervenue
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) de capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Dépôt aérien comprenant 50 m <sup>3</sup> de FOD	10 m <sup>3</sup>	APc 27/04/2011

- A : installation relevant du régime de l'autorisation
- E : installation relevant du régime de l'enregistrement
- D : installation relevant du régime de déclaration,
- NC : installation non classée, à considérer comme installation connexe

#### IV – Examen de la demande

Le Groupe MEAC SAS demande à bénéficier des droits acquis pour les rubriques n° 2515, 2516 et 2517, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées :

*« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. »*

Le présent rapport explicite rubrique par rubrique, et au regard du tableau précédent, les principales évolutions.

#### Activité de broyage - rubrique n° 2515

La principale évolution est liée à la modification de la rubrique n°2515, introduite par le décret n°2012-1304 du 26/11/12, tant en termes de seuils qu'en termes de libellé.

L'établissement MEAC d'Ecouché, régulièrement autorisé pour cette rubrique, peut bénéficier du régime de l'antériorité à ce titre.

L'établissement est ainsi tenu de se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté

ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, outre les prescriptions qui lui ont été notifiées par l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2003 qui restent en vigueur.

Station de transit de produits minéraux - rubrique n° 2516

La seule évolution liée à la modification de la rubrique n°2516, introduite par le décret n°2012-1304 du 26/11/12, apparaît dans l'intitulé du libellé.

L'établissement MEAC d'Ecouché, régulièrement autorisé pour cette rubrique, qui est répertoriée sous le régime de la déclaration, peut prétendre au bénéfice de l'antériorité.

L'établissement est ainsi tenu de se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " *Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés* ", outre les prescriptions qui lui ont été notifiées pour cette installation connexe par l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2003 et qui restent en vigueur.

Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes - rubrique n° 2517

La modification de la rubrique n°2517, qui a également été introduite par le décret n°2012-1304 du 26/11/12, impacte les seuils et le libellé de cette dite- rubrique.

L'établissement MEAC d'Ecouché, régulièrement autorisé pour cette rubrique, qui est répertoriée sous le régime de la déclaration, voit ainsi apparaître, dans le tableau de classement, le régime de l'enregistrement, compte tenu de la superficie de l'aire associée dorénavant prise en compte. La superficie de l'aire de transit est en effet supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (11 350 m<sup>2</sup>). S'agissant d'une évolution réglementaire, l'établissement peut bénéficier du régime de l'antériorité à ce titre.

En conséquence, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne s'appliquent pas à MEAC en tant qu'établissement existant, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>. Les prescriptions qui lui ont été notifiées par l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2003 restent en vigueur pour réglementer cette installation relevant de la rubrique n°2517.

Le Groupe MEAC SAS sollicite également la mise à jour des activités de son établissement d'Ecouché pour les modifications des installations suivantes :

Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié (GPL) - rubrique n° 1412

L'installation de stockage de GPL (propane) a été mise hors service. Une entreprise a procédé à l'inertage de la cuve.

Le tableau de classement de l'établissement n'a plus à répertorier cette rubrique. Par ailleurs, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003, concernant les prescriptions applicables au réservoir fixe de gaz inflammable liquéfié deviennent sans objet, suite à la suppression du réservoir fixe de propane.

Installation de combustion - rubrique n° 2910

L'exploitant a procédé au démontage d'un brûleur au gaz naturel/propane d'une puissance de 4,65 MW, en maintenant en service un brûleur au gaz naturel d'une puissance de 8,72 MW.

Cette modification n'engendre pas de changement important dans le tableau de classement pour cette rubrique qui reste sous le régime de la déclaration.

L'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du

25 juillet 1997 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, en tant qu'établissement existant.

#### Stockage de liquides inflammables - rubrique n° 1432

Concernant le stockage de liquides inflammables, la cuve de fioul lourd n'est maintenant plus utilisée. Elle a été vidée et dégazée, comme indiqué dans le rapport d'inspection en date du 31 juillet 2013.

Toutefois, elle n'a pas été démantelée car l'exploitant envisageait de l'utiliser comme réserve d'eau incendie. La mise en œuvre de ce projet reste toutefois à confirmer.

Le tableau de classement est à modifier pour supprimer cette rubrique. Et, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003, concernant les prescriptions applicables aux dépôts de liquides inflammables deviennent sans objet.

#### **V – Conclusion et proposition**

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté complémentaire joint, qui modifie l'arrêté d'autorisation du 20 janvier 2003, et l'arrêté complémentaire du 27 avril 2011, en actualisant les rubriques des activités classées auxquelles est soumis le Groupe MEAC SAS, ainsi que les prescriptions applicables.